

Protection de l'Environnement
245 RUE GARIBALDI
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PASTACORP TRAITEUR

17 AVENUE DE MONTMARTIN
69960 Corbas

Références : PNE2026-116
Code AIOT : 0056900366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement PASTACORP TRAITEUR implanté 17 AVENUE DE MONTMARTIN 69960 Corbas. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASTACORP TRAITEUR
- 17 AVENUE DE MONTMARTIN 69960 Corbas
- Code AIOT : 0056900366
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PASTACORP TRAITEUR, située à Corbas, fabrique des pâtes alimentaires. Son activité est

réglementée par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 modifié, pour 20 t/j de matières entrantes d'origine animale (rubrique 2221) et 20 t/j de matières entrantes d'origine végétale (rubrique 2220). Par ailleurs, l'établissement est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour l'emploi de gaz à effet de serre dans des équipements frigorifique pour une capacité de 1453 kg (rubrique 1185).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Obligations déclaratives - GERP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
8	Documents à tenir à disposition : prélèvements , rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5 > 5.2.1	Sans objet
2	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5 > 5.1.3	Sans objet
3	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5 > 5.1.3	Sans objet
4	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	AP Complémentaire du 09/06/2026, article 2	Sans objet
6	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 10	Sans objet
9	Sécheresse -	Arrêté Préfectoral du 17/09/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	respect des restrictions applicables	article 10	
10	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De part sa situation géographique (zone 7), l'exploitant n'est pas concerné par les mesures de restriction. Toutefois, sa consommation d'eau est encadrée par son arrêté préfectoral d'exploitation. L'exploitant a mis en œuvre une réflexion sur les réductions possibles et a démarré un plan d'action. Enfin, l'exploitant devra déclarer ses consommations d'eau via l'application GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5 > 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : - un plan des réseaux de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont positionnés les divers réseaux et cuves intermédiaires (eaux pluviales, eaux industrielles et eaux vannes), leurs points de raccordement avec les réseaux séparatifs de la zone, les installations permettant le traitement de ces effluents ainsi que les points de surveillance des rejets ;
Constats : Le plan présenté a été mis à jour le 02/07/2026 suite au dernier arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5 > 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : - l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau ;

Constats : L'exploitant présente un diaporama illustrant : • les postes consommateurs d'eau, notamment, lors des étapes de refroidissement, de remplissage, de lavage et de nettoyage ; • les réflexions sur les réductions possibles au niveau des étapes consommatrices d'eau ; • le plan d'action mis en œuvre dont, notamment, l'installation d'un système Nettoyage En Place (NEP) en 2024 et système de recirculation de l'eau de rinçage pour le prélavage des paniers, ainsi que l'installation d'un système de lavage des bacs "Europe" en 2025 ; • le plan d'action à mettre en œuvre avec, notamment, l'étude pour le remplacement du surgélateur avec affranchissement du refroidissement préalable à l'eau et l'étude de systèmes de recirculation pour les refroidisseurs ; • l'indicateur de suivi des consommations globales d'eau du site, en m³ par tonne de produit fini ; ce ratio est en diminution du fait des actions de réductions entreprises, grâce entre autre à la mise en place à la recirculation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à élaborer son plan de sobriété hydrique (PSH). PSH : contenu attendu et modèle en consultant le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la page : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2004, article 5 > 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : - le branchement d'eau potable du réseau public est équipé d'un compteur volumétrique totalisateur devant être relevé chaque jour avec consignation des résultats dans un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;
Constats : L'exploitant dispose d'un système de relèvement automatique du compteur d'eau. Le relevé est quotidien. Les extractions peuvent être annuelles, mensuelles et quotidiennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Prescription contrôlée : - la consommation d'eau annuelle maximum est fixée à 145 000 m ³ .	
Constats : Au vu des factures des années 2024 à 2026, le calcul des consommation d'eau est :	
Année	Consommation d'eau en m ³
2024	141 728
2025	137 437
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant ne déclare pas ses consommations d'eau dans l'application GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera ses déclaration via l'application GEREP, dès la prochaine campagne, pour répondre aux attentes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/01/2008. Pour ce faire, l'inspection des installations classées a ouvert les droits idoines à l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Au sein du département du Rhône, les prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse, plus contraignantes, prennent le pas sur celles de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local
Prescription contrôlée : Annexe 5
Constats : L'établissement est situé en zone 7 (Corbas). Au jour du contrôle, l'arrêté préfectoral en vigueur est celui du 10/08/2026, avec pour situations : • Alerte renforcée pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement ; • Néant pour les eaux souterraines. En tant qu'ICPE, l'exploitant est soumis aux mesures édictées : • à l'annexe 4 - Tableau C (1/2) ; • à l'annexe 5 - Point 10 où il est mentionné que le niveau de gravité appliqué aux prélèvements dans le réseau d'eau potable est celui des eaux souterraines. Par conséquent, au jour du contrôle, aucune restriction de prélèvement ne s'appliquait à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Constats : L'exploitant dispose d'éléments précis sur ses volumes d'eaux prélevés et rejetés, ainsi que les méthodes mises en œuvre pour réduire l'utilisation d'eau (voir point de contrôle n° 2). Toutefois, ces éléments ne sont pas transmis à l'inspection. L'application GIDAF permettra de les tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant est : • soit invité, hors des périodes de sécheresse, • soit astreint, pendant les périodes de sécheresse, à utiliser l'application GIDAF pour mettre à disposition, via le module "gestion de l'eau", les volumes d'eau consommés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2024, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Annexe 4
Constats :

Cet établissement, situé en zone 7, est soumis aux mesures édictées aux annexes 4 (Tableau C) et 5 (Point 10). Le niveau de gravité appliqué aux prélèvements dans le réseau d'eau potable est celui des eaux souterraines, soit une absence de mesure (voir point de contrôle n° 7). Toutefois, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation d'eau (voir point de contrôle n° 2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Considérant la situation pour les eaux souterraines (néant), ce point de contrôle n'est pas applicable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que ce point de contrôle ne soit pas applicable, l'exploitant est : • soit invité, hors des périodes de sécheresse, • soit astreint, pendant les périodes de sécheresse, à utiliser l'application GIDAF pour mettre à disposition, via le module "gestion de l'eau", les volumes d'eau consommés.
Type de suites proposées : Sans suite